

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CAMUS LA GRANDE MARQUE SA

29 rue Marguerite de Navarre
16100 Cognac

Références : 2024 1502 UbD16-86 Env

Code AIOT : 0007205126

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement CAMUS LA GRANDE MARQUE SA implanté LA NEROLLE 16130 SEGONZAC. L'inspection a été annoncée le 30/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a eu pour objectif de procéder à l'analyse des suites de l'inspection qui s'est déroulée le 16 novembre 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAMUS LA GRANDE MARQUE SA
- LA NEROLLE 16130 SEGONZAC
- Code AIOT : 0007205126
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement est autorisé par arrêté préfectoral du 6 février 2007 modifié le 23 avril 2015 à exploiter un ensemble de chais de stockage d'alcool de bouche pour une capacité totale de 10 222 m3. Il est classé Seveso seuil bas du fait du dépassement du seuil de 5000 t de la rubrique 4755. Un dossier de "Porter à connaissance" (PAC) a été déposé par l'exploitant en octobre 2020 pour faire évoluer les caractéristiques du stockage dans les chais 2 et 8 et pour ajuster à la hausse la QSP du chai 14. Cette inspection a permis d'instruire ce PAC et de proposer une actualisation du tableau de classement des installations. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	risque de pressurisation de cuves inox	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	risque de pressurisation de cuves inox	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du tableau de classement	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 1.1	Sans objet
2	Installations électriques	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6	Sans objet
6	Protection contre la foudre	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 7	Sans objet
7	Réserve d'eau	AP Complémentaire du 23/04/2015, article 14	Sans objet
8	confinement des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.6	Sans objet
9	Aires de	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	chargement/dé chargement	article 12.5.1	
10	rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection de 2024 a permis de vérifier le respect des prescriptions relevant de la prévention du risque d'accident, qui avaient été contrôlées l'an passé et pour lesquelles les réponses obtenues ne permettaient pas de solder le point de contrôle. Il ressort de cette inspection la résorption de certains points.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu démontrer que toutes ses cuves disposent d'évents suffisamment dimensionnés ou de trappes de visite en partie haute qui seraient à maintenir déverrouillées pour permettre l'évacuation d'une surpression. Dans ce cadre, il est demandé que pour les cuves non-conformes, un complément d'étude de dangers pour étudier les phénomènes dangereux de pressurisation de cuve pour caractériser des zones d'effets dangereux et s'assurer qu'elles ne sortent pas des limites de l'établissement (à défaut, l'exploitant peut proposer une mise en conformité physiques des cuves). L'étude de dangers doit comporter tout ou partie ces éléments. Par ailleurs il est attendu de la part de l'exploitant des éléments sur le remplacement de l'éclairage présent dans les chais de stockage permettant de garantir le respect de la norme IP55.

Enfin, un dossier de "Porter à connaissance" (PAC) a été déposé par l'exploitant en octobre 2020 pour faire évoluer les caractéristiques du stockage dans les chais 2 et 8 et pour ajuster à la hausse la QSP du chai 14. Cette inspection a permis d'instruire ce PAC et de proposer une actualisation du tableau de classement des installations. En ce sens, un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport. L'exploitant est invité à formuler ses éventuelles observations sous 15 jours, délai de la procédure contradictoire réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du tableau de classement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 4755-2
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classée figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 06 février 2007 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 avril 2015. Porter à connaissance le projet de modification des capacités de stockage des chais sur le site.

Constats :

Le projet d'ajustement de la capacité maximale admissible du chai 14 qui passerait de 600 m³ à 800 m³, portant la capacité totale du site de 10 222 m³ à 10 422 m³ respecte les conditions d'aménagement et d'exploitation conformes à l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 complété et aux obligations SEVESO et prévues dans l'étude de danger révisée en mars 2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, interrupteur

Prescription contrôlée :

En particulier les chais sont équipés d'un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permettant de couper l'alimentation électrique des installations de stockage, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur de l'installation de stockage. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques des installations de stockage autres que les installations de sécurité.

Constats 2023 : Existence d'un tableau général dans les bureaux permettant de couper l'alimentation électrique de chaque chai. Présence d'un interrupteur à l'extérieur d'un des chais, les autres chais n'en disposent pas.

Constats :

Les centrales de détection incendie et d'anti-intrusion sont découplées du tableau général d'alimentation électrique de chaque chai. Le tableau électrique est présent dans les bureaux administratifs avec par chai un interrupteur de coupure et un voyant lumineux.

Les bureaux ne sont pas contigus aux chais

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, éclairage

Prescription contrôlée :

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

Constats 2023 : Éclairage revu par l'exploitant pour y placer des LED. Vu des devis de travaux avec des équipements de protection IP65 sur les chais 2, 9, 9B, 13 et 14. L'exploitant devra présenter à l'inspection les éléments permettant de garantir le respect de cette prescription sur l'ensemble

des installations.

Constats :

Il n'a pas pu être prouvé que le système d'éclairage historique présent dans les chais de stockage d'alcools respecte le degré de protection IP55 mais les néons sont encapsulés.

Les travaux de remplacement ont été poursuivis en 2024. Il ne reste plus à équiper les chais 8,12 et 9B (1 seul luminaire) par un éclairage LED de protection IP65 (soit au delà du requis IP 55 minimum).

L'exploitant s'est engagé à poursuivre les travaux de remplacement de l'éclairage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournira à l'inspection tous les 6 mois l'état d'avancement des travaux pour justifier que les éclairages des chais sont bien à minima IP 55.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : risque de pressurisation de cuves inox

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, événements

Prescription contrôlée :

Les cuves inox de stockage d'alcool en place avant la notification de l'arrêté préfectoral qui sont non dotées d'une trappe de visite en partie haute, sont équipées d'événements correctement dimensionnés pour empêcher tout phénomène de pressurisation de cuve en cas d'incendie dans un chai, conformément à l'étude de danger, ceci avant le 31 décembre 2017 ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements.

Toute cuve inox introduite postérieurement à la notification de l'arrêté préfectoral doit être équipée d'un événement de surpression correctement dimensionné ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements

Constats 2023 : Pas d'achat de cuves après 2015 (date du dernier APC) selon l'exploitant. Liste des cuves inox fournie par l'exploitant. Chaque cuve dispose d'un événement complété pour certains équipements d'une trappe de visite en partie supérieure.

Le dimensionnement des événements n'a pas pu être justifié par l'exploitant. L'exploitant devra apporter la démonstration que les surfaces d'événements présents sur chaque cuve sont suffisantes pour traiter le risque de surpression.

Constats :

En inspection, la liste mise à jour des cuves inox de l'établissement n'a pas pu être présentée avec la justification du bon dimensionnement des événements et la présence de trappes de visite. Selon l'exploitant, il est fort possible que certaines cuves ne disposent pas d'événements suffisamment dimensionnés, ni de trappes de visites de type trous d'homme maintenus déverrouillés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fera un état exhaustif des cuves d'alcools et pour les cuves sans événets ou incorrectement dimensionnés, l'exploitant démontrera que les distances d'effets des phénomènes dangereux de pressurisation de ces cuves ont bien été évaluées dans l'étude de dangers et qu'il n'y ait d'effets sortants du site. A défaut, des mises en conformité sont à prévoir. Dans le cas où les distances d'effets des phénomènes dangereux de pressurisation de cuve sortiraient du site ou créeraient des effets dominos, il appartient à l'exploitant de présenter la mise en place de mesures organisationnelles / techniques pour réduire le risque.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 5 : risque de pressurisation de cuves inox****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/04/2015, article 10**Thème(s) :** Risques accidentels, trappes de visite**Prescription contrôlée :**

Pour les cuves dotées d'une trappe de visite en partie haute, cette trappe (ou trou d'homme) peut jouer le rôle d'évent dans la mesure où son système de fermeture reste déverrouillé en permanence ; une consigne est affichée à l'attention des opérateurs dans chaque chai concerné

Constats 2023 : Selon le recensement de l'exploitant, 4 cuves présentent un trou d'homme (trappe de visite). Si la surface de l'évent sur 4 cuves n'est pas suffisante (cf. réponse attendue au précédent point de contrôle), il conviendra de mettre en place cette disposition dans les meilleurs délais.

Constats :

Pour les 4 cuves avec trappes de visite, il est rappelé à l'exploitant de mettre en place une consigne fixant l'obligation de maintenir déverrouillé le système de fermeture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera cette consigne à l'inspection dans les meilleurs délais. Il faudra justifier que les trappes / trous d'homme sont correctement dimensionnés pour écarter pour les cuves associées le phénomène dangereux de pressurisation de cuves.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Protection contre la foudre****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/04/2015, article 7**Thème(s) :** Risques accidentels, contrôle des protections foudre**Prescription contrôlée :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel en vigueur. Toutes les vérifications périodiques des dispositifs mis en place sont consignées par l'exploitant sur un carnet de bord dédié

Constats 2023 : Le site est équipé de trois PDA (chai 8/12/13, 9/10 et 2).

Contrôle par BCM Foudre le 29 août 2023 : des observations ont été émises. L'exploitant transmettra à l'inspection le bon de commande et le rapport des travaux.

Devis en cours pour lancer les travaux.

Constats :

Intervention Indelec le 19 mars pour traiter ces points.

Contrôle BCM du 18 juin 2024, toutes les observations ont été levées à l'exception d'une.

Intervention Indelec le 25 juillet pour lever la dernière remarque.

L'ensemble des réserves en lien avec la foudre sont donc levées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/04/2015, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Dimensionnement

Prescription contrôlée :

Cette réserve a une capacité minimale de 1760 m³

Constats 2023 : Selon le POI, la réserve d'eau est composée de 5 cuves, 4 cuves de 290 m³ et une cuve de 600 m³. Vu l'inscription de la capacité des cuves de 290 m³. L'exploitant confirmara la capacité de la cinquième cuve.

Constats :

Vu la cinquième cuve avec le volume de 600 m³ affiché. La réserve totale d'eau formée par l'ensemble des cuves sur site est bien de 1760 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : confinement des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 5.6

Thème(s) : Risques accidentels, dimensionnement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie est recueilli dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est au minimum de 1500 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats 2023 : Le POI fait état d'une rétention de 1500 m³. Le jour de la visite, la rétention était pleine d'eaux pluviales du fait de la panne de la pompe de vidange. Une fois la pompe réparée, la vidange du bassin doit être lancée au plus tôt pour garantir le volume minimal de récupération des eaux d'extinction incendie.

Il est suggéré que l'exploitant mette en place un marquage d'identification de la hauteur maximale autorisée des eaux pluviales susceptibles d'être présentes au fond du bassin qui garantit de pouvoir accueillir sans débordement le volume des eaux d'extinction de 1500 m³.

Constats :

Vu le bassin qui était pratiquement vide. Le volume du bassin permettant la récupération des eaux d'extinction est donc supérieur au critère des 1500m³. La pompe de vidange est opérationnelle. L'exploitant a mis en place un repère visuel sur une corde placée le long de la paroi du bassin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aires de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, consignes

Prescription contrôlée :

Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectué que si la liaison équivalente est assurée.

Constats 2023 : Vu les consignes. Absence d'affichage mais la consigne se trouve sur le bureau de l'agent qui se charge avec le chauffeur du dépotage/chargement. Il est souhaité que la consigne soit clairement affichée au droit de chacune des aires de chargement/déchargement pour respecter en totalité la prescription technique.

Constats :

Vu l'affichage des consignes au droit des deux aires de chargement/déchargement d'alcools.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2007, article 12.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, rétention

Prescription contrôlée :

Chaque chai est pourvu d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des bâtiments de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents inflammés puis vers une rétention.

Constats 2023 : L'établissement est équipé de regards siphoniés sur le réseau de récupération des eaux d'extinction d'incendie et des alcools de bouche inflammables.

Vu le regard n°7 : présence d'eau constatée.

Vu le CR des contrôles trimestriels des regards pour s'assurer de la présence d'eau : un ajout d'eau a été nécessaire en juin et en septembre.

L'exploitant identifie, en fonction de la conception de chaque regard siphoïde, de la hauteur minimale d'eau nécessaire pour garantir l'efficacité de la fonction d'étoffement des flammes et ajuste la période et la méthodologie de ses contrôles périodiques pour s'assurer de la présence d'eau avec une hauteur suffisante.

Constats :

Vu la modification sur la fiche de contrôle des regards siphoïdes avec fréquence adaptée en fonction des conditions de précipitation. Le suivi de la hauteur de la garde hydraulique dans les siphons est désormais réalisé et tracé dans la fiche de contrôle. Dernier contrôle effectué le 02 octobre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite